

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.434 du 14 octobre 1998

A.46.302/XIII-313

En cause **d'OULTREMONT Jacques,**
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît CAMBIER et
 Luc CAMBIER, avocats,
 rue Jean Baptiste Meunier 22
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Mons,
 ayant élu domicile chez
 Me François DAOUT, avocat,
 rue du Onze Novembre 9
 7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 1992 par Jacques d'OULTREMONT qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 7 novembre 1991

- classant comme monument les témoins de l'activité de l'exploitation du silex sous le Champ à Cailloux à Mons, ancienne commune de Spiennes, et comme site l'ensemble formé par le Champ à Cailloux;
- autorisant sur le même site le placement d'une conduite de gaz";

Vu la requête introduite le 10 novembre 1995 par laquelle la ville de Mons demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me V. LETELLIER, loco Me Fr. DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est propriétaire indivis d'environ 37 hectares de terrains faisant partie des "Champs à Cailloux" à Mons (ancienne commune de Spiennes).

2. Selon une note établie le 16 octobre 1989 par le service des fouilles du Ministère de la Région wallonne, ce lieu recèle des témoins de l'exploitation minière (silex) datant de plus de 5.000 ans ainsi que des vestiges de villages de l'époque néolithique; il renferme en outre de la craie, exploitée par la société d'extraction C.C.C. qui a manifesté le souhait d'étendre son exploitation; il intéresse également la S.A. DISTRIGAZ qui envisage d'y installer un gazoduc.

3. Dans une lettre adressée le 30 octobre 1989 au Ministre de la Région wallonne chargé des monuments et des sites, la Commission royale des monuments, sites et fouilles fait part de son avis défavorable quant à une modification du plan de secteur relative aux sites du "Camp-à-Cayaux" et "Petit-Spiennes" à Mons; cette lettre ajoute ce qui suit :

" Par ailleurs, vu l'importance tout à fait exceptionnelle des sites aux plans culturel, scientifique, elle a décidé de vous saisir de son inquiétude et de vous proposer un avis d'initiative, libellé en ces termes :

La Commission royale regrette qu'aucune procédure de protection des sites archéologiques de Spiennes n'ait jamais pu aboutir malgré le fait qu'un dossier de classement a été préparé depuis 1963. Elle attire la particulière attention du Ministre sur l'importance culturelle des sites qui constituent non seulement les sites néolithiques les plus importants de Wallonie mais s'inscrivent parmi les sites archéologiques majeurs de notre espace européen. La Commission royale fait siennes les considérations de Monsieur HUBERT, premier assistant au service régional des fouilles (...).

Elle vous propose donc de tout mettre en oeuvre pour prendre des mesures de protection radicales garantissant la pérennité des sites de Spiennes.

En outre, elle vous propose d'envisager :

1. L'aboutissement de la procédure de classement et, dans l'entre-temps, comme mesure de précaution et de réflexion, l'inscription des sites sur la liste de sauvegarde.
2. La protection stricte de la zone S.A. (Sites archéologiques à protection définitive) au plan de secteur qui définit le périmètre des sites.

(...)"

4. Par une lettre du 6 juillet 1990, la division des monuments, sites et fouilles de la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement du Ministère de la Région wallonne notifie à toutes les personnes concernées, dont le requérant, la décision du Ministre de la Région wallonne d'entamer la procédure en vue du classement :

- comme monument des témoins de l'activité de l'exploitation du silex sous le "Champ à Cailloux",
- comme site de l'ensemble formé par le "Champ à Cailloux" et ses abords.

5. Le 14 août 1990, la division de l'aménagement et de l'urbanisme de la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement du Ministère de la Région wallonne émet un avis favorable au classement envisagé "sous réserve que le classement n'empêche pas la poursuite de l'exploitation de terrains repris en zone d'extraction (au plan de secteur de Mons-Borinage)".

6. Le 5 septembre 1990, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture émet, sur le projet de classement, un avis défavorable, rédigé de la manière suivante :

" Le projet de classement sous rubrique, objet de votre lettre du 6 juillet dernier, aura sur le plan agricole des répercussions défavorables considérables :

- 1°) Il va entraîner sur une vaste étendue agricole ($\pm$ 150 ha) l'interdiction de tous travaux d'infrastructure et de modernisation des exploitations agricoles;
- 2°) Il va empêcher le doublement en "site propre" du tronçon FLOBECQ-QUEVY de la conduite de gaz DISTRIGAZ DN 1000 projeté entre Bruges et Quévy (Blaregnies), entraînant par conséquent de nouvelles pertes de terres agricoles.

Ne pourrait-on limiter le périmètre classé à quelques sites de surface limitée mais reconnus comme ayant une valeur réelle, sites qui bénéficieraient d'une protection totale ?

Je ne peux donc qu'émettre un avis défavorable sur ce projet de classement dans sa forme actuelle".

7. La ville de Mons organise, du 1^{er} octobre 1990 au 30 octobre 1990, une enquête publique, qui ne donne lieu à aucune réclamation. En sa séance du 13 novembre 1990, le conseil communal donne, à l'unanimité, un avis favorable au projet de classement.

8. Le 14 novembre 1990, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut donne un avis favorable au classement, considérant notamment "que le site de Spiennes est aujourd'hui une référence, un pôle d'attraction international pour la recherche et un lieu où le public s'étonne du génie de leurs lointains ancêtres".

9. Le 9 janvier 1991 se tient, au cabinet du Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures, une réunion à laquelle assistent notamment des représentants des organismes intéressés par la sauvegarde du site archéologique de Spiennes, des sociétés C.C.C. et DISTRIGAZ, et des administrations communale et régionale. L'ordre du jour était consacré aux modifications à apporter au plan de secteur Mons-Borinage en vue de concilier les intérêts des uns et des autres dans cette partie du territoire.

10. Le 22 janvier 1991, la Commission royale des monuments, sites et fouilles propose, à l'unanimité, de procéder au classement envisagé, estimant "que le site de Spiennes, reconnu comme étant un des plus importants d'Europe occidentale pour la période néolithique, devait impérativement être protégé de façon définitive". A propos de l'avis défavorable du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, elle "rappelle que les travaux dans le site, qu'ils aient trait aux exploitations agricoles ou au doublement de la conduite de gaz, ne sont pas interdits dans l'absolu mais simplement soumis au décret du 17 juillet 1987".

11. Dans une note du 18 avril 1991, la division des monuments, sites et fouilles déclare notamment se rallier à l'avis précité du 22 janvier 1991 et propose au Ministre de procéder au classement envisagé.

12. Une étude a été réalisée par le Centre archéologique et de recherche minière (C.A.R.M.) en vue de rechercher les solutions permettant d'intégrer de façon harmonieuse la sauvegarde et la mise en valeur du site archéologique avec les projets :

- d'extension des carrières de la société C.C.C.;
- d'installation de la canalisation de transport de gaz (...);
- de construction éventuelle du contournement autoroutier Est de l'agglomération de Mons.

A la suite de la présentation de cette étude, ayant eu lieu au cours de la réunion du 9 janvier 1991, la S.A. DISTRIGAZ a modifié le tracé initial de la canalisation, en le reportant plus au Nord. Si le nouveau tracé se situe encore dans le domaine en cours de classe-

ment, "il est cependant en dehors des limites circonscrites par l'étude du C.A.R.M."

13. Le 3 juillet 1991, la division des monuments, sites et fouilles émet, sur le nouveau tracé, un avis favorable. En date du 10 juillet 1991, la Commission provinciale des monuments, sites et fouilles donne un avis favorable, puisque le nouveau tracé "vise à une intégration et une sauvegarde du site archéologique".

14. Le 7 novembre 1991, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures de la Région wallonne prend la décision suivante, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours :

" Article 1^{er} :

Sont classés, en raison de leur valeur esthétique et scientifique,

- A) comme monument : les témoins de l'activité de l'exploitation du silex sous le Champ à Cailloux, à Mons, ancienne commune de Spiennes;
- B) comme site : l'ensemble formé par le Champ à Cailloux, à Mons, ancienne commune de Spiennes, cadastré sur Mons, 19^e division - Spiennes, section A, (...).

Article 2 :

Sont autorisés les travaux destinés à placer une conduite de gaz selon le tracé indiqué à l'annexe 2. Ils ne pourront être entrepris qu'après approbation du permis de bâtir adéquat.

Article 3 :

Sont autorisés les travaux relatifs à la construction du centre de découverte à ériger sur les parcelles section B 392c - 393c - 399c - 405d et 406b ainsi qu'à l'aménagement de son environnement immédiat et son chemin d'accès, tel que défini aux annexes 3, 4 et 5.

Article 4 :

Afin de sauvegarder l'intérêt des biens, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée

conformément aux dispositions du décret du 17 juillet 1987 et articles 2 et 3 ci-avant :

(...)" ;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 25, 26 et 107quater de la Constitution (actuellement 33, 36 et 39), "de la violation des principes généraux du droit et plus particulièrement de la règle non écrite limitant la compétence des Exécutifs à la gestion des affaires courantes en cas de dissolution des parlements nationaux, communautaires ou régionaux"; qu'il expose que l'acte attaqué a été pris après la dissolution des chambres intervenue le 17 octobre 1991, laquelle prive le Gouvernement et les Exécutifs "de l'appui parlementaire qui leur est nécessaire pour remplir l'intégralité de leurs attributions"; qu'il met l'accent sur l'importance du dossier qui "implique un choix politique important entre les intérêts économiques d'une Région liés à l'exploitation d'un sous-sol très riche en craie et d'autre part l'éventuelle mise en valeur d'un site archéologique" et qui ne relèverait par conséquent pas de la gestion des affaires courantes;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué relève bien des affaires courantes car il constitue "la dernière étape d'une procédure qui a été effectuée in tempore non suspecto, et au cours de laquelle il apparaît clairement que les autorités concernées par la mesure de classement ont eu l'occasion d'émettre un avis sur la décision de classement"; que la partie intervenante argumente dans le même sens, soulignant en outre que le classement d'un site constitue le travail quotidien du département ministériel chargé du patrimoine;

Considérant que le requérant réplique que la question n'est pas de savoir depuis quand la procédure est en cours mais si le projet a déjà fait l'objet de décisions engageant la responsabilité politique de l'Exécutif; que, selon lui, "il résulte des pièces du dossier admi-

nistratif que l'Exécutif de la Région wallonne n'avait pas encore eu à répondre politiquement de son choix puisqu'aussi bien aucune décision n'avait été prise"; que, dans son dernier mémoire, il met l'accent sur l'avis défavorable du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture; qu'il soutient que ce serait "nier tant la spécificité que l'utilité de l'avis des organes consultatifs que de considérer que, quelle que soit la conclusion de ceux-ci, la décision finale s'imposait tant administrativement que politiquement";

Considérant que la procédure qui a conduit à l'acte attaqué a été entamée dès le mois de juillet 1990, après une inscription sur la liste de sauvegarde; que, depuis lors, la procédure a été menée sans précipitation; que les différents avis requis ont été donnés avant le 17 octobre 1991, date de dissolution des chambres; que l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture a été examiné par la Commission royale des monuments, sites et fouilles qui, dans son avis du 22 janvier 1991, a rappelé que le classement n'interdisait pas les travaux dans le site de manière absolue, mais soumettait seulement leur autorisation à certaines formalités; que la difficulté liée à l'installation d'une canalisation de gaz a également été résolue par une modification du tracé, proposée par la société distributrice le 30 mai 1991 et ayant fait l'objet d'avis favorables émis avant le 17 octobre 1991; que l'acte attaqué constitue le résultat final d'une opération administrative qui a été entamée, conclue et réglée normalement, et non la suite surprenante d'une opération rapidement mise sur pied et exécutée d'une manière forcée par un ministre qui, n'étant plus responsable politiquement, aurait agi en dehors des conditions constitutionnelles normales; qu'en outre, la décision attaquée n'apparaît pas comme une affaire de gouvernement, c'est-à-dire une affaire qui implique des options dont l'importance sur le plan de la politique générale est par essence telle que cette affaire ne pourrait être décidée que par un gouver-

nement qui a l'appui du parlement et qui risque de perdre cet appui en raison de la décision qu'il a prise; que l'acte attaqué pouvait trouver son aboutissement après la dissolution des chambres; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 7 à 10 et 11 à 17 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de la violation des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 juillet 1990 portant exécution du décret précité, ainsi que de la violation du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti"; qu'il expose que l'acte attaqué a été adopté sans étude d'incidences, ni même notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, alors que les dispositions et principe visés au moyen imposaient de procéder à une étude d'incidences;

Considérant que la partie adverse répond, en mettant en exergue l'article 2 du décret du 11 septembre 1985, que le projet de classement n'ayant pas d'incidence sur l'environnement au sens où l'entend ledit décret, ne requérait ni notice d'évaluation préalable, ni étude d'incidences; qu'elle souligne que la mesure de classement "a précisément pour objet de préserver le site de toute atteinte à ses valeurs esthétiques, naturelles et géologiques" et "ne porte aucune atteinte au milieu de vie de la population";

Considérant que la partie intervenante expose que les projets définis à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 11 septembre 1985 ne sont soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement que lorsqu'ils se concrétisent par une demande d'autorisation, ce qui n'est pas le cas pour le classement d'un site;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant expose que la nécessité de soumettre certains projets publics et privés au système d'évaluation des incidences sur l'environnement résulte tant de l'article 1^{er} de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 que du décret du 11 septembre 1985 qui entend prendre en considération toute décision pouvant avoir des incidences sur l'environnement; qu'analysant la notion de projet et le but de la mise en oeuvre des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement, il conclut que l'acte attaqué était bien soumis à ces procédures et que la circonstance qu'aux yeux des archéologues, le classement permet une conservation du site n'y change rien; qu'il conteste que le classement n'aurait pas d'incidences sur l'environnement et ajoute qu'une étude d'incidences, ou à tout le moins une notice d'évaluation, "n'aurait pas nécessairement empêché une mesure de classement mais aurait eu pour effet que l'autorité aurait pris sa décision en parfaite connaissance de cause et aurait éventuellement limité davantage les surfaces concernées par le classement";

Considérant que, s'il est exact que l'obligation de soumettre certains projets publics ou privés à une évaluation des incidences sur l'environnement trouve son origine dans la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985, le sixième considérant du préambule de cette directive précise "que l'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne devrait être accordée qu'après évaluation préalable des effets notables que ces projets sont susceptibles d'avoir sur l'environnement"; qu'il s'avère donc que les projets visés sont ceux qui donnent lieu à une autorisation; que l'article 4 du décret du 11 septembre 1985 subordonne à la mise en oeuvre du système d'évaluation qu'il organise "la délivrance de toute autorisation"; que le classement des monuments et des sites n'est pas soumis à autorisation au sens donné à ce

terme par la directive, le décret précité et son arrêté d'exécution; que l'acte attaqué n'était par conséquent pas soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation des articles 7 à 14 du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française; que, selon le requérant, la partie adverse n'aurait ni sollicité les avis du Ministre de l'Agriculture, de la députation permanente et du collège des bourgmestre et échevins, ni respecté la procédure d'enquête publique, et l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles ne reposerait pas sur une motivation suffisante; qu'il en déduit que l'acte attaqué est vicié par le non-respect de formalités substantielles;

Considérant que la partie adverse énumère les avis émis, donne des précisions sur la tenue de l'enquête publique et rappelle la substance de la motivation de l'avis favorable émis par la Commission royale des monuments, sites et fouilles le 22 janvier 1991; qu'elle déduit de l'ensemble de ces éléments que le moyen manque en fait; que la partie intervenante aboutit à la même conclusion;

Considérant que le requérant réplique que les avis préalables ne sont pas visés par l'acte attaqué et en conclut que la partie adverse n'en a pas tenu compte; qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'avis du Ministre de l'Agriculture, le requérant souligne qu'il était opposé au classement et que, dès lors, le dossier administratif et l'acte attaqué devaient révéler pourquoi cet avis n'a pas été suivi; qu'en ce qui concerne l'enquête publique, il soutient qu'il n'y a pas eu d'affichage sur les lieux concernés par le classement et que les propriétaires n'ont pas été informés de la tenue

des enquêtes; qu'il estime enfin que l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles n'est pas suffisamment motivé parce qu'il ne fait aucune référence aux objections que lui-même et son notaire ont fait valoir lors de la réunion qui s'est tenue au cabinet du Ministre le 9 janvier 1991;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que tous les avis requis ont été sollicités et obtenus; que, dans la mesure où il dénonce l'absence de ces avis, le moyen manque en fait; que la circonstance que tous ne sont pas mentionnés dans le préambule de l'acte attaqué ne signifie nullement que la partie adverse n'en aurait pas tenu compte; que le seul avis défavorable, étant celui du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, a été réfuté par la Commission royale des monuments, sites et fouilles; que l'acte attaqué, pris avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, se fonde manifestement sur les propositions de ladite commission, d'ailleurs visées dans le préambule; qu'il s'en déduit que la partie adverse a fait sien le point de vue de la commission relatif aux objections du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture; qu'il résulte également du dossier administratif que l'avis annonçant l'enquête publique a été affiché tant à la maison communale que sur les lieux concernés par le classement; que la critique portant sur l'absence d'informations données aux propriétaires sur la tenue des enquêtes est formulée pour la première fois dans le mémoire en réplique alors qu'elle eût pu l'être dans la requête introductive d'instance, de sorte que cette critique est tardive; qu'enfin, la réunion du 9 janvier 1991 n'a pas été organisée dans la perspective du classement, mais dans celle d'une modification du plan de secteur; que, ne s'agissant pas d'un élément de la procédure de classement, la Commission royale des monuments, sites et fouilles n'avait aucune obligation de faire écho aux objections émises au cours de cette réunion; qu'au demeurant, le

compte rendu de cette réunion figure au dossier de l'affaire de sorte que la partie adverse a pu prendre connaissance du point de vue du requérant qu'elle n'avait, par ailleurs, pas l'obligation de réfuter; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen "de la violation de la Constitution et notamment de ses articles 6, 6bis et 26, (actuellement 10, 11 et 36), de la violation des principes généraux du droit et notamment celui d'une saine gestion administrative qui implique que toute décision repose sur des motifs raisonnables et légalement admissibles, de l'erreur, de la contrariété dans les causes ou les motifs"; qu'il expose que "la partie adverse ne peut, dans un même temps, raisonnablement soutenir qu'il y a lieu de protéger un site de par son importance archéologique et d'autre part y admettre le placement d'une canalisation de gaz";

Considérant que la partie adverse conteste l'incompatibilité entre la mesure de classement et l'autorisation d'installer une canalisation de gaz; qu'elle rappelle les discussions qui ont eu lieu et l'étude qui a été faite à propos de cette canalisation et qui "ont conduit à la modification de son tracé"; qu'elle conclut que "le passage de la canalisation de gaz ne porte donc aucune atteinte au but poursuivi qui est la préservation du site"; que la partie intervenante invoque les mêmes arguments et ajoute que "la commission, dans son rapport du 22 janvier 1991, rappelle que les travaux dans le site s'ils ont trait au doublement de la conduite de gaz ne sont pas interdits dans l'absolu mais simplement soumis au décret du 17 juillet 1987";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant déclare ne pas comprendre qu'une canalisation de gaz puisse être autorisée si le site constitue un ensemble

homogène à protéger au point que toute exploitation de la craie doive y être interdite;

Considérant qu'il n'y a pas de commune mesure entre le passage d'une canalisation de gaz, selon un tracé particulièrement étudié, et l'exploitation d'une carrière de craie, dès lors que l'objectif de préservation du site vise spécialement son sous-sol; que l'autorisation de principe contenue dans l'acte attaqué pour le passage de la canalisation de gaz ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution; que, par ailleurs, le requérant affirme qu'il est contradictoire de classer un site et d'y autoriser le passage d'une canalisation de gaz mais qu'il ne démontre en aucune façon que le passage de la canalisation, qui a fait l'objet d'une étude du Centre archéologique et de recherche minière et dont le tracé a été adopté en fonction des résultats de cette étude, compromettrait effectivement la préservation du site; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'après consultation du dossier administratif, le requérant invoque, dans son mémoire en réplique, un moyen nouveau, pris du défaut de motivation; qu'il soutient "qu'à peine de méconnaître les dispositions des articles 7 à 14 du décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française, la partie adverse se devait d'exposer les raisons pour lesquelles elle ne se rangeait pas à cet avis négatif" et que, même si ces raisons ne devaient pas être formellement exprimées dans l'acte attaqué, elles devaient à tout le moins se retrouver dans le dossier administratif, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce;

Considérant que ce moyen se confond avec le troisième moyen de la requête; qu'il n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.